

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
DE LA VILLE D'AVIGNON**

Entre

LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU CENTRE COMMERCIAL REGAIN CAPSUD, identifié sous le SIRET n° 300 163 714 00011, dont le siège social est situé Centre Commercial Cap Sud, 162 avenue Pierre Semard, AVIGNON (84000) représenté par Monsieur HILLAIRE, Président du Conseil Syndical,

**Ci-après dénommée « le Syndicat de copropriété »,
D'une part,**

Et

« **La Ville d'AVIGNON** représentée par Monsieur **Olivier GALZI, Maire** agissant ès-qualités, en vertu de la délibération n°5 du Conseil Municipal du 28 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, lui-même représenté par Madame **Cécile JOUFFRON**, Directrice Générale Adjointe des Services, en vertu d'un arrêté de délégation de signature en date du 01^{er} avril 2026, et spécialement habilitée en vertu de la décision n° 26-0027 en date du ,

**Ci-après dénommé « Le preneur »,
D'autre part,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

PRÉAMBULE

Le projet de renouvellement urbain du secteur des Grands Cyprès a entamé, en avril 2026, sa dernière phase de travaux qui consiste à rénover et réorganiser les principales poches de stationnement du quartier. Pendant cette période (mars-août 2026), le quotidien des habitants est donc fortement impacté, avec en particulier de véritables difficultés pour stationner leurs véhicules.

A titre de solution temporaire, la Ville d'Avignon s'est rapprochée du Syndicat des copropriétaires du centre commercial CapSud, qui a accepté de mettre à disposition des habitants des Grands Cyprès, de manière temporaire, une partie de son parking (fraction des parcelles EW 559 et EW 114 – voir Annexe n°2).

Il convient donc d'établir une convention afin d'encadrer les modalités d'occupation ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

La présente convention est strictement passée avec le Président du Conseil du Syndicat de copropriété CAPSUD, conformément aux pouvoirs confiés au jour de sa signature.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition **temporaire de places de stationnement** situées sur le parking du Centre Commercial CAP SUD, au bénéfice des riverains du quartier du Grand Cyprès impactés par les travaux d'aménagement.

Cette mise à disposition est strictement limitée :

- Aux emplacements identifiés sur le plan annexé
- A un usage de stationnement de véhicules légers uniquement.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour la période suivante : **à compter de sa signature et jusqu'au 31 août 2026 inclus.**

Elle prend fin automatiquement à cette date, sans reconduction tacite.

Article 3 – Gestion et organisation

La Ville s'engage à :

- Informer les riverains des conditions d'utilisation de cette autorisation temporaire de stationnement ;
- Assurer la médiation en cas de difficulté avec les usagers ;
- Mettre en place une délimitation physique de la zone de stationnement temporaire, objet de la présente Convention, à l'aide d'un barriérage de type barrières Héras ;
- Mettre en place un accès unique, clairement identifié, accompagné d'une signalisation réglementaire adaptée et de panneaux d'information à caractère général.
- Veiller aux contraintes suivantes :
 - Maintien des cheminements piétons existants
 - Non-entrave aux accès de secours
 - Prise en compte des PMR
 - Implantation des équipements de manière à éviter tout zone de conflit entre piétons et véhicules.

Le Gestionnaire conserve :

- La gestion générale du site
- Ses droits d'exploitation habituels.

Article 4 – Conditions financières

La mise à disposition est consentie : à **titre gratuit.**

Article 5 – Responsabilités et assurances

La Ville s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant l'usage des lieux.

Le Gestionnaire ne pourra être tenu responsable :

- Des vols ou dégradations des véhicules
- Des incidents liés à l'usage du parking par les riverains.

Article 6 – État des lieux

Les emplacements sont mis à disposition **en l'état**, sans aménagement spécifique de la part du Syndicat de copropriété. Un état des lieux sera réalisé à l'amiable entre la Ville d'Avignon et le Syndicat de copropriété et annexé à la présente Convention.

Aucun état des lieux formel n'est requis compte tenu :

- Du caractère temporaire
- De l'usage inchangé (parking existant).

Article 7 – Résiliation anticipée

La convention peut être résiliée à tout moment par l'une des parties, avec un **préavis de 7 jours**, notamment en cas de :

- Non-respect des conditions d'utilisation
- Nécessité liée à l'exploitation du centre commercial.

Article 8 – Litiges

En cas de litige, les parties privilégient une résolution amiable. À défaut, le tribunal administratif compétent sera celui d'Avignon.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'AVIGNON.

Fait à Avignon, en deux exemplaires, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL SYNDICAL,

LA VILLE D'AVIGNON,
Pour le Maire, par délégation,

Le Président
Monsieur HILLAIRE

La Directrice Générale Adjointe
Ville Durable et Sobre
Cécile JOUFFRON

ANNEXES :

N° 1 et N° 2 : Plans

ANNEXES :

1. PLAN DE LOCALISATION DE LA ZONE MISE A DISPOSITION



2. PLAN CADASTRAL DE LA ZONE MISE A DISPOSITION

